

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

CHAMPBLANC
16 370 Richemont

Références : 2025_1303_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007208222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement CDMR implanté Prés de Champblanc 16370 Val-de-Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Prés de Champblanc 16370 Val-de-Cognac
- Code AIOT : 0007208222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement comporte :

- un abri de stockage de matériaux
- un concasseur primaire
- un broyeur/crible
- un bâtiment circulaire dédié au stockage sous abri de matériaux pour ciment
- un bâtiment de stockage de matériaux fins
- un tapis acheminant les matériaux criblés vers l'usine PLACOPLATRE voisine

L'installation alimente principalement l'usine PLACOPLATRE, le tiers restant de la production part par camion. Aucun produit chimique n'est utilisé dans le processus d'élaboration des matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- poussières
- risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire ⁽¹⁾	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽²⁾	Proposition de délais
1	Risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(2) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire ⁽¹⁾
2	Risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 17 et 20
3	Zones à émergence réglementée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 et 52

(1) Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont suivies et entretenues. Le point d'attention principal, qui mérite une prise en compte particulière de la part de l'exploitant, porte sur la présence significative de poussière générée par le déplacement et le traitement du matériau. Il convient de procéder à des mesures de retombées de poussière et d'étudier, le cas échéant, les dispositions à mettre en place pour limiter l'envol de cette poussière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, vérification électrique
Prescription contrôlée
[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats
L'exploitant a transmis les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none">• rapport de vérification des installations électriques, établi par le bureau de contrôle Apave du 07/05/2025, qui ne comporte que deux remarques dont une a été traitée• le certificat Q18, établi par le bureau de contrôle Apave le 07/05/2025, qui ne comporte qu'une remarque levée depuis lors• un calcul de puissance totale installée des installations de traitement indiquant une puissance totale de 665 kVA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
L'exploitant doit remédier à l'anomalie restante relevée dans le rapport de vérification des installations électriques portant sur le nettoyage du poste et l'intérieur des cellules haute tension (HT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 17 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescriptions contrôlées
Article 17
[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Article 20
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats
L'exploitant a transmis une attestation de vérification du bon fonctionnement des extincteurs. Cette attestation du 07/05/2025 a été établie par le bureau de contrôle Apave (contrôle conjoint avec les équipements de la carrière).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 et 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée

Article 45

[...] Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :- la fréquence des mesures est annuelle :

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Constats

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des niveaux de bruit du 07/08/2025 établi par Gesco. Ce rapport porte sur les mesures réalisées le 24 juin 2025.

Dans sa conclusion, l'organisme indique que les niveaux sonores sont conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]

Constats

L'exploitant indique ne pas avoir effectué de telles mesures. Il s'engage à y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit mettre en place, sous trois mois, une surveillance de la qualité de l'air par des mesures de retombées de poussières.

Il transmet à l'inspection le résultat de la première campagne de suivi et prend en compte ces résultats afin de déterminer les éventuelles mesures correctives à mettre en place (capotage des installations, arrosage des pistes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois